



OBJET : INSTAURANT DES MACARONS DE STATIONNEMENT
RESIDENTS
Annule et remplace l'arrêté 2024/064

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3,

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et ses versions actualisées,

VU l'arrêté n° 2026/052 du 01/07/2026 portant instauration de zones de stationnement réglementé sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la Commune de Meillerie.

CONSIDÉRANT qu'un arrêté municipal qui institue des zones de stationnement réglementé peut faire la distinction entre les usagers riverains et ceux qui ne le sont pas.

Qu'ainsi les riverains peuvent bénéficier d'une dérogation aux restrictions de stationnement.

Que toutefois, une telle dérogation doit être justifiée par les circonstances locales et respecter la destination initiale de l'arrêté.

CONSIDÉRANT le stationnement anarchique occasionné sur la période estivale qui nuit aux riverains.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le stationnement des résidents.

CONSIDÉRANT que pour ces raisons, et afin de faciliter le stationnement des riverains, ces derniers peuvent être autorisés à stationner leur véhicule, sans limitation de durée.

CONSIDÉRANT la mise à disposition de macarons pour les résidents sur présentation d'un justificatif de domicile, d'une pièce d'identité ainsi que la carte grise des véhicules concernés et du permis de conduire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les habitants de Meillerie pourront prétendre à l'obtention de macarons dans les zones suivantes :

- Le Quai Marin Jacquier
- Rue Nationale (RD1005)
- Montée de la Gare
- Parking des Plantées
- Parking Locum

ARTICLE 2 : Il sera délivré en mairie un macaron par permis de conduire sous réserve de la présentation des justificatifs demandés.

Dans le cas des enfants à charge utilisateurs d'un véhicule, domiciliés chez leur(s) parent(s), il sera demandé le dernier avis d'impôt sur le revenu d'un des deux parents.

ARTICLE 3 : Il sera possible d'ajouter l'immatriculation d'un véhicule de fonction sur le macaron déjà délivré sur présentation d'une attestation de l'employeur mentionnant l'immatriculation du véhicule concerné et la carte grise de ce dernier.

L'ajout d'un véhicule de fonction maximum sera autorisé par macaron.

En cas de fraude avérée, le macaron sera considéré immédiatement comme non valable et le propriétaire du véhicule s'en verra informé dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : Le macaron devra impérativement être placé derrière le pare-brise et correspondre à l'immatriculation du véhicule concerné sinon ce dernier n'est pas valide et la position du disque est obligatoire.

Le macaron devra être visible distinctement par tout observateur placé devant le véhicule. Il sera interdit de le falsifier, de le copier ou de le prêter sous peine d'annulation de celui-ci.

La mairie se réserve le droit de modifier à tout moment les modalités de son attribution et utilisation ou de le supprimer.

ARTICLE 5 : Les parkings du Plat de la gare, de la Route des Greys et de la plage du Locum, ne faisant pas partie des zones bleues, seront les lieux de stationnement privilégiés pour les véhicules non dotés d'un macaron valide, dans le respect de l'arrêté n 2026/034 réglementant le stationnement sur ces parkings.

ARTICLE 6 : Des frais d'édition annuels d'un montant de deux euros seront facturés au moment du premier retrait du macaron en mairie, ainsi qu'à chaque modification, réimpression ou renouvellement.

ARTICLE 7 : La durée de validité d'un macaron est fixée à une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Un délai de tolérance est laissé jusqu'au 31 janvier de chaque année pour réaliser le renouvellement du macaron annuel.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R 610-5 du code pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 2^e classe (art. 131-13 du code pénal).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- Le Secrétariat de mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EVIAN LES BAINS,
- La police Pluricommunale,
- Services Techniques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.



Fait à MEILLERIE, le 1^{er} Juillet 2026
Le Maire
Charlotte Jacquier